

STATUTS DE LA FONDATION DE LA VILLE DE GENEVE POUR LE LOGEMENT SOCIAL (FVGLS)

Chapitre I Constitution, dénomination, but, siège, durée

Art. 1 Constitution, dénomination

¹ Sous le titre de "Fondation de la Ville de Genève pour le logement social" (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'utilité publique au sens de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts.

² En cas de silence des statuts, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but principal la construction, l'achat, la vente (à l'exclusion des terrains préemptés par la Ville de Genève et cédés à la fondation), l'échange, la rénovation, la location ou la mise en droit de superficie d'immeubles destinés en priorité au logement pour des personnes à revenu modeste et à la location de locaux à vocation commerciale, artisanale ou industrielle, sur le territoire du canton de Genève.

² Dans la mesure du possible, elle respecte les objectifs poursuivis par le Conseil municipal et le Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : Conseil municipal et Conseil administratif) en matière d'aménagement et de construction de logements.

Art.3 Siège

Le siège de la fondation est en Ville de Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Chapitre II Fonds capital

Art. 5 Fortune et ressources

¹ Le capital est indéterminé. Il est composé par la fortune sociale, mobilière et immobilière.

² La fortune de la fondation est principalement composée par :

- a) les terrains et bâtiments, y compris ceux cédés par la Ville de Genève;
- b) les dotations en capital de la Ville de Genève.

³ Les ressources de la fondation comprennent notamment :

- a) le bénéfice de l'exploitation de ses immeubles;
- b) les loyers des immeubles mis en location;
- c) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- d) les dons et legs;
- e) les autres revenus.

Chapitre III Organisation

Art. 6 Organes de la fondation

¹ Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation (ci-après : conseil);
- b) l'organe de révision.

² Le conseil, pour mener à bien sa mission, se dote d'un bureau, de commissions spécialisées et d'une administration.

³ Le bureau se compose, au minimum, du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et des président-e-s de commissions.

Art. 7 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal. Un rapport d'activité, comprenant les comptes et le rapport de l'organe de révision, lui est soumis chaque année pour approbation.

Section A Conseil de fondation

Art. 8 Composition, nomination

¹ La fondation est administrée par un conseil, dont les membres sont nommé-e-s par le Conseil municipal, sur proposition des groupes parlementaires y siégeant, à raison d'un-e membre chacun, et de quatre membres nommé-e-s par le Conseil administratif. Le conseil nomme le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, ainsi que les président-e-s des commissions. En cas de démission d'un groupe parlementaire qu'elles ou ils représentent, elles ou ils sont réputé-e-s démissionnaires.

² Les membres du conseil sont désigné-e-s pour une durée équivalente à la législature communale. Les membres entrent en fonction en principe le 1^{er} septembre suivant les élections municipales et sont rééligibles deux fois au maximum.

³ Les membres du conseil sont réputé-e-s démissionnaires au 31 août suivant les élections municipales.

⁴ En cas de décès ou de démission de l'un ou de l'une des membres du conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'alinéa 1 supra, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 9 Suspension, révocation et demande de suspension ou révocation

¹ Le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente ainsi que les membres des commissions peuvent être suspendu-e-s et révoqué-e-s en tout temps de leurs fonctions internes, pour justes motifs, par le conseil. Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un-e membre du conseil s'est rendu-e coupable d'un acte allant à l'encontre des intérêts de la fondation, a mis en péril le fonctionnement du conseil ou de la fondation, ne participe pas régulièrement aux séances auxquelles il ou elle est valablement convoqué-e, ou a manqué à ses devoirs.

² En cas d'absence prolongée, d'empêchement durable ou de démission du parti qui l'a proposé-e ou si un-e membre du conseil s'est rendu-e coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la fondation, en mettant en péril la poursuite des activités de la fondation, le conseil peut solliciter sa suspension, sa révocation et son remplacement auprès de l'autorité (Conseil municipal ou Conseil administratif) qui l'a nommé-e en transmettant un rapport écrit sur les agissements.

³ Il est pourvu au remplacement des membres du conseil ou des membres de commission révoqué-e-s dans leur fonction avant la fin de leur mandat, pour la période jusqu'au renouvellement du conseil. Un-e membre du conseil révoqué-e n'est pas rééligible. Le vice-président ou la vice-présidente a une voix prépondérante en cas de suspension ou révocation du président ou de la vice-présidente.

Art. 10 Incompatibilités, abstentions

¹ Les personnes membres du conseil, qui, pour elles-mêmes, leurs ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e, partenaire enregistré-e, ou allié-e-s au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

² Les membres du conseil de la fondation, en activité, sont exclu-e-s des attributions des logements de la fondation, de même que le personnel administratif, à l'exception des concierges.

Art. 11 Rémunération

Les membres du conseil sont rémunéré-e-s par des jetons de présence dont les montants sont identiques à ceux perçus par les membres des commissions municipales du Conseil municipal et complétés selon les modalités décrites dans le règlement relatif à la rémunération des membres du conseil.

Art. 12 Compétences

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, le contrôle et la conduite stratégique de la fondation.

² Il est chargé notamment :

- a) de déterminer l'orientation générale de la fondation;
- b) d'édicter les règlements et directives nécessaires pour assurer l'activité et l'organisation de la fondation;
- c) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- d) de faire ou autoriser tous actes rentrant dans le cadre du but et de l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer;
- e) de toucher et recevoir tous capitaux, redevances, subventions, dons et legs;
- f) de défendre les intérêts de la fondation en matière judiciaire et extra-judiciaire;
- g) de conclure tous contrats nécessaires à l'accomplissement de son but social;
- h) de contracter tous emprunts, de mettre en gage ses immeubles;
- i) de consentir à toutes radiations;
- j) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- k) de créer des commissions;
- l) de suspendre ou révoquer des membres du conseil et des commissions selon l'article 9 ci-dessus;
- m) de nommer ou révoquer les membres du bureau;
- n) de nommer et licencier les employé-e-s;
- o) de prendre les mesures nécessaires pour que soit tenue la comptabilité exigée par la nature de son activité, faire dresser, à la fin de chaque année civile, un bilan de l'actif et du passif et un compte de profits et pertes;
- p) de déléguer et, le cas échéant, de rémunérer une ou plusieurs personnes extérieures au conseil, pour l'exécution des actes, selon le règlement interne ou ayant fait l'objet de délibérations par le conseil;
- q) de nommer l'organe de révision.

³ Le conseil peut déléguer une partie de ses compétences à l'administration, au bureau ou à une commission choisie en son sein.

Art. 13 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée selon les modalités de signature figurant au registre du commerce.

Art. 14 Convocation

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, et au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Le conseil est convoqué par écrit (via courrier ou courriel) par le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente ou par 4 membres du conseil, au moins 10 jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

³ Les cas d'urgence sont régis selon les dispositions du règlement interne.

Art. 15 Délibération

¹ Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s; en cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

² Il est dressé un procès-verbal des délibérations du conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le président ou la présidente et un-e membre du conseil, qui délivrent valablement tous les extraits conformes.

³ Toute proposition sur laquelle chaque membre du conseil est appelé-e à s'exprimer par écrit, et qui est approuvée par la majorité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du conseil.

⁴ Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Art. 16 Mandats

¹ La conception des projets, l'attribution des mandats, la recherche et l'acquisition de biens immobiliers peuvent être effectués en collaboration avec les services municipaux de la Ville de Genève concernés.

² Les membres du conseil, dans un cadre individuel ou de groupement, ne peuvent concourir ni obtenir de mandat émanant de la fondation.

Art. 17 Administration

La fondation dispose de sa propre administration.

Section B Organes de contrôle

Art. 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 19 Organe de révision

¹ Un organe de révision externe est désigné par le conseil, pour une période de 5 ans, renouvelable pour une période de 2 ans maximum.

² L'organe de révision soumet annuellement au conseil un rapport écrit.

Art. 20 Surveillance

Les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et le rapport d'activité sont transmis annuellement au Conseil administratif pour information et remis au Conseil municipal pour approbation.

Chapitre IV Dissolution et liquidation

Art. 21 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La décision de requérir auprès des autorités compétentes la dissolution de la fondation ne peut être prise que par les deux tiers au moins des membres du conseil, convoqué-e-s spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance et par écrit.

³ Toutefois, aucune mesure ne pourra être prise sans que le conseil en ait préalablement informé le Conseil administratif et le Conseil municipal par un rapport motivé, écrit, et qu'il ait obtenu l'assentiment du Conseil municipal de la Ville de Genève.

⁴ La décision de dissolution de la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal, approbation du Conseil d'Etat et d'une loi votée par le Grand Conseil.

Art. 22 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil. Cependant, celui-ci peut la confier à une ou plusieurs personnes liquidatrices nommées par lui.

² Le capital restant disponible après paiement de tout le passif est remis à la Ville de Genève, pour attribution à une institution ayant un but analogue.

Chapitre V Disposition finale

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ Les statuts modifiés ont été adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 15 janvier 2019.

² Ils entrent en vigueur dès le lendemain de la promulgation de la loi par le Grand Conseil, soit le 9 novembre 2019, et remplacent ceux approuvés par la loi 9358 du 18 mars 2005.